



ARRETE N° 2023/29
*OUVERTURE ET REGLEMENTATION DE LA
PLAGE DE LEPIN LE LAC*

Le Maire de la Commune de LEPIN LE LAC,




Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-23 relatifs aux pouvoirs de police des maires,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles D.1332-14 et suivants,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
Vu la Loi N°2004-811 du 13/08/2004 de modernisation de la sécurité civile relative à l'organisation de la Sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
Vu le décret N°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,
Vu le décret 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux baignades aménagées modifié par le décret 91-980 du 20 septembre 1991,
Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 1998 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques,
Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 1986 modifié, concernant le règlement sanitaire départemental,
Vu l'article L.322-7, D322-11, D322-12 et A322-8 du Code du sport,
Vu la demande de dérogation adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie pour faire appel et recruter le personnel de surveillance nécessaire par l'intermédiaire du Service départemental d'incendie et de secours de la Savoie,
Vu les conventions passées avec le Service départemental d'incendie et de secours de la Savoie pour la surveillance de la plage de Lépin-le-Lac,
Vu les modifications de la signalétique suite au décret N°2022-105 du 31 janvier 2022 ;

Considérant que, vu l'afflux saisonnier, il importe de régler les problèmes de sécurité, d'hygiène et de circulation inhérents au fonctionnement de la plage de Lépin le lac et plus particulièrement de la zone de baignade,

ARRETE

Article 1er

La baignade de la plage de Lépin-le-Lac est autorisée et surveillée par des Sauveteurs Aquatiques Sapeurs-Pompiers, aux dates et horaires suivants :

-  Du samedi 10 juin au vendredi 30 juin 2023
 - de 11h00 à 17h00 en semaine
 - de 10h00 à 19h00 les week-ends (10/11 juin, 17/18 juin et 24/25 juin)
-  Du samedi 1^{er} juillet 2023 au jeudi 31 août 2023 inclus de 10h00 à 19h00
-  Du vendredi 1^{er} septembre au dimanche 3 septembre 2023 de 11h00 à 17h00

Article 2

La zone de baignade est divisée en deux :

- un « grand bain » délimité par des bouées sphériques jaunes, réservé aux bons nageurs et d'une profondeur supérieure à 1.50 m
- un « petit bain » situé à l'intérieur du grand bain, délimité par des bouées sphériques jaunes et reliées par un filin. La profondeur maximum est de 1.50 m.

Article 3

En dehors des périodes citées à l'article 1 du présent arrêté et en dehors de la zone surveillée par les Sauveteurs Aquatiques Sapeurs-Pompiers, la baignade est aux risques et périls des usagers.

En cas d'accident en dehors des périodes de surveillance, le numéro d'urgence est le 112.

Article 4

Les deux extrémités de l'entrée de la zone de baignade sont délimitées par des drapeaux bicolores jaune et rouge.

Les usagers devront se conformer aux drapeaux positionnés sur la plage, destinés à les informer, et qui signifient :

- Drapeau vert : baignade surveillée, absence de danger particulier ;
- Drapeau jaune : baignade dangereuse mais surveillée ;
- Drapeau rouge : interdiction de se baigner ;
- Absence de drapeau : baignade non surveillée « aux risques et périls des usagers ».

Article 5

Seuls sont autorisés dans la zone de baignade les accessoires gonflables de type bouées, matelas pneumatiques ou matelas mousse. Il est interdit de faire entrer, dans la zone de baignade, des embarcations à coque rigide ou semi-rigide (sauf secours) y compris stand up paddle, canoës et kayaks gonflables.

La mise à l'eau des paddle, canoës, et kayaks rigides, semi-rigides ou gonflables doit se faire en dehors de la zone de baignade.

Article 6

Il est interdit d'entraver les mouvements des nageurs et de gêner leur maintien à la surface de l'eau.

Article 7

Un poste de secours accessible pendant les heures de surveillance de la plage, est à la disposition de tous les usagers en cas d'urgence après l'obtention d'un accord de la part du personnel de surveillance.

Article 8

Les baigneurs sont tenus de se conformer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par le personnel de surveillance, dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité et de l'hygiène.

Il sera notamment interdit de continuer à se baigner après l'interdiction donnée verbalement par les Sauveteurs Aquatiques Sapeurs-Pompiers ou signalée par des moyens apparents, de se livrer à des jeux ou actes pouvant occasionner du désordre, incommoder ou blesser les autres baigneurs ainsi que toute personne se trouvant sur la plage.

Article 9

La plage de Lépin le lac ne pourra accueillir de manière simultanée plus de 1200 personnes.

Article 10

Les enfants de moins de 13 ans doivent être obligatoirement surveillés par leurs parents ou accompagnateurs.

Les groupes constitués de mineurs encadrés doivent informer le responsable du poste de secours de leur présence. La présence du personnel de surveillance ne décharge en rien l'encadrement du groupe de ses obligations et de sa responsabilité propre.

Article 11

Il est interdit d'entrer sur la plage avec des boissons alcoolisées.

Article 12

Sont interdits sur la plage :

- Les barbecues, les feux ;
- L'utilisation de tout appareil émetteur ou amplificateur de son.

Article 13

Jusqu'au 3 septembre, pour des raisons de salubrité publique, l'accès aux animaux de compagnie et nouveaux animaux de compagnie (NAC) même tenus en laisse, est interdit de manière permanente.

Article 14

Le port d'une tenue de bain est obligatoire pour accéder aux zones de baignades.

Article 15

La pêche est interdite dans les zones de baignade délimitées.

Article 16

Il est interdit de fumer dans la zone de baignade et sur la plage en dehors de zones réservées et matérialisées à cet effet.

L'interdiction s'applique à toutes pratiques relevant directement ou indirectement du tabac ou de ses dérivés, quels que soient les ustensiles éventuellement utilisés à cet effet. Est ainsi notamment proscrit l'usage des cigarettes, cigares, pipes mais aussi tous types de narguilés ou chichas, cette liste n'étant pas exhaustive.

Article 17

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal (contravention de première classe).

Article 18

Le Maire, la Gendarmerie et les surveillants de baignade sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie, à l'entrée de la plage de de Lépin-le lac et sur le poste de secours.

Article 19

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Préfet de la Savoie ;
- Représentants du SDIS ;
- Chef de centre de Sapeurs-Pompiers de Novalaise ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin ;
- Gérant de la plage.

Fait à Lépin Le Lac,
Le 23 mai 2023.

Le Maire,
Serge GROLLIER.



Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.